

## Bilan des négociations sur le premier élargissement des Communautés européennes: régime des droits de pêche (1972)

**Légende:** Signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, le traité d'adhésion de la Norvège à la Communauté économique européenne (CEE) contient un protocole particulier sur le régime des droits de pêche.

**Source:** Bulletin des Communautés européennes. 1972, n° Supplément 1/72. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes. "La Communauté élargie. Bilan des négociations avec les pays candidats à l'adhésion", auteur:Commission des Communautés européennes, p. 31-32.

**Copyright:** (c) Union européenne

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/bilan\\_des\\_negociations\\_sur\\_le\\_premier\\_elargissement\\_des\\_communautes\\_europeennes\\_regime\\_des\\_droits\\_de\\_peche\\_1972-fr-45e991ea-1681-4d1f-a652-cofo1e98f2cb.html](http://www.cvce.eu/obj/bilan_des_negociations_sur_le_premier_elargissement_des_communautes_europeennes_regime_des_droits_de_peche_1972-fr-45e991ea-1681-4d1f-a652-cofo1e98f2cb.html)



**Date de dernière mise à jour:** 13/02/2017

## La Communauté élargie

### Bilan des négociations avec les pays candidats à l'adhésion (1972)

[...]

#### Pêche

##### *Régime des droits de pêche*

25. Les États membres de la Communauté seront autorisés à limiter, par dérogation aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2141 /70 du Conseil du 20 octobre 1970 portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche, et jusqu'au 31 décembre 1982, l'exercice de la pêche dans les eaux, relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction, situées en deçà d'une limite de six milles marins, calculée à partir de lignes de base de l'État membre riverain aux navires dont l'activité de pêche s'exerce traditionnellement dans ces eaux et à partir des ports de la zone géographique riveraine.

Les États membres, dans la mesure où ils font recours à cette dérogation, ne pourront arrêter de dispositions relatives aux conditions de la pêche dans ces eaux, moins restrictives que celles effectivement appliquées à l'entrée en vigueur du traité d'adhésion.

En vue de permettre au sein de la Communauté l'établissement d'un équilibre global satisfaisant en matière d'exercice de la pêche au cours de cette période, les États membres ont convenu qu'ils pourront ne pas faire intégralement usage des possibilités ouvertes au titre des dispositions du premier alinéa ci-avant dans certaines zones des eaux maritimes relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction.

Les États membres informeront la Commission des mesures qu'ils arrêteront à cet effet; sur rapport de cette dernière, le Conseil examinera la situation, et, au vu de celle-ci, adressera, le cas échéant, des recommandations aux États membres.

La limite de six milles est étendue à douze milles pour les zones suivantes :

- *Royaume-Uni* : les Shetlands et les Orcades; le nord et l'est de l'Écosse de Cape Wrath à Berwick; le nord-est de l'Angleterre, de la rivière Coquet jusqu'à Flamborough Head; le sud-ouest, de Lyme Regis à Hartland Point (y compris 12 milles autour de Lundy Island); le Comté de Down.
- *Irlande* : les côtes nord et ouest, de Lough Foyle jusqu'à Cork dans le sud-ouest; la côte est, de Carlingford Lough jusqu'à Carnsore Point, pour la pêche des crustacés et des mollusques (« shellfish ») .
- *Danemark* : les îles Féroé; le Groenland; la côte ouest, de Thyborøn jusqu'à Blaavands Huk.
- *Norvège* : entre Egersund et la frontière avec l'URSS.
- *France* : les départements de la Manche, de l'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Finistère et du Morbihan.

Ces dispositions ne porteront pas atteinte aux droits de pêche particuliers dont chacun des États membres de la Communauté élargie pouvait se prévaloir au 31 janvier 1971 à l'égard d'un ou de plusieurs autres États membres.

Au plus tard à partir de la sixième année à compter de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion, le Conseil statuant sur proposition de la Commission déterminera les conditions d'exercice de la pêche en vue d'assurer la protection des fonds et la conservation des ressources biologiques de la mer.

Avant le 31 décembre 1982, la Commission présentera au Conseil un rapport concernant le développement économique et social des zones côtières des États membres et l'état des stocks. Sur la base de ce rapport et

des objectifs de la politique commune de la pêche de la Communauté, le Conseil, sur proposition de la Commission, examinera les dispositions qui pourraient suivre les dérogations en vigueur jusqu'au 31 décembre 1982.

*Protocole particulier concernant la Norvège*

26. Ce protocole reconnaît la très grande importance que la pêche représente pour la Norvège en raison de la situation particulière de ce pays. La pêche et les industries qui s'y rattachent constituent une activité essentielle pour la population d'une grande partie des côtes où des possibilités d'emploi différentes sont limitées. La conférence partage en outre les objectifs du gouvernement norvégien pour le maintien d'un équilibre démographique satisfaisant dans les régions qui dépendent essentiellement de la pêche côtière. Pour ces raisons il est recommandé aux institutions de la Communauté de tenir particulièrement compte lors de l'examen du rapport de la Commission prévu dans le cadre de l'accord intervenu avec tous les pays candidats des problèmes qui se posent à la Norvège dans le domaine de la pêche, tant dans le cadre de son économie générale que pour les raisons résultant des structures démographiques et sociales propres à ce pays, et de faire en sorte que les dispositions qui pourront être prises alors soient définies en conséquence, ces dispositions pouvant inclure parmi d'autres mesures, une prorogation au-delà du 31 décembre 1982 du régime dérogatoire dans la mesure appropriée et selon des règles à déterminer.

[...]